



Chambre 3
Numéro de rôle 2022/AM/271
MXXXXXX IXXXXX / U.N.M.S.
Numéro de répertoire 2024/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
6 mars 2024**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité.

Article 580,2° du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

MXXXXXX IXXXXX, RRN XX.XX.XX-XXX.XX, domiciliée à XXXX
XXXXXXX, XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX,

Partie appelante,

comparaissant en personne, assistée de Maître B O, avocat à
6000 CHARLEROI

CONTRE :

UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES, en abrégé
U.N.M.S., BCE XXXX.XXX.XXX, dont le siège est établi à XXXX
XXXXXXXXXX, XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX,

Partie intimée,

représentée par Maître L D loco Maître F B, avocat à 7140
MORLANWELZ

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- la requête d'appel reçue au greffe le 17 août 2022 et dirigée contre un jugement rendu contradictoirement le 13 juillet 2022 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Binche ;
- l'avis écrit du Ministère public déposé au greffe le 4 octobre 2023 ;
- les répliques de Madame MXXXXXX IXXXXX , entrées au greffe le 31 octobre 2023, dans le délai imparti ;
- l'arrêt prononcé par la cour le 6 décembre 2023, ordonnant la réouverture des débats en raison de la composition du siège.

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 3^{ème} chambre du 7 février 2024, où les débats ont été repris *ab initio* sur tous les points de droit non encore tranchés, devant un siège autrement composé.

Au terme des plaidoiries, le Ministère public a pris la cause en communication et a rendu un avis oral sur-le-champ (le Ministère public s'en référant à l'avis écrit déposé au greffe le 4 octobre 2023).

Vu ce qui a été acté au procès-verbal d'audience concernant les répliques.

1. Historique du litige

1.1. Madame MXXXXXX IXXXXX est née le XX XXXXXXXXXX XXXX.

Le 15 avril 1991, elle entre en fonction auprès de la VILLE DE BINCHE, dans le cadre d'un contrat de travail d'employée.

1.2. A partir du 17 mars 2017, Madame MXXXXXX IXXXXX se trouve en incapacité de travail, suite à une agression par une collègue de travail.

1.3. Le 29 mars 2018, Madame MXXXXXX IXXXXX sollicite de la VILLE DE BINCHE de pouvoir démarrer un trajet de réintégration, mais est confrontée au refus de la VILLE DE BINCHE.

1.4. Le 7 mai 2019, Madame MXXXXXX IXXXXX introduit une demande de résolution judiciaire de son contrat de travail, aux torts de la VILLE DE BINCHE, auprès du tribunal du travail, division de Charleroi.

1.5. Par jugement du 24 juin 2019, la VILLE DE BINCHE fait droit à la demande de résolution judiciaire du contrat de travail et condamne la VILLE DE BINCHE à payer à Madame MXXXXXX IXXXXX , d'une part, une somme provisionnelle de 55.767,20 €, à titre d'indemnité de rupture et couvrant le dommage matériel et, d'autre part, une somme de 15.000 € *ex aequo et bono* à titre de dommage moral.

La VILLE DE BINCHE interjette appel de ce jugement.

1.6. Par un arrêt du 28 octobre 2020, la cour du travail de Mons – autrement composée – confirme la résolution judiciaire du contrat de travail aux torts de la VILLE DE BINCHE.

Emendant le jugement dont appel, la cour condamne la VILLE DE BINCHE à payer à Madame MXXXXXX IXXXXX « la somme de 53.046,84 € correspondant à l'indemnité de

rupture et couvrant le dommage matériel à augmenter des intérêts judiciaires au taux légal à dater de l'arrêt à intervenir »¹.

1.7. Par décision du 21 mai 2021, envoyée par courrier recommandé le 25 mai 2021, l'U.N.M.S. fait part à Madame MXXXXXX IXXXXX de sa décision de récupérer la somme de 18.712,46 € à titre d'indemnités d'incapacité de travail indûment octroyées pour la période du 8 mai 2019 au 22 janvier 2021.

La décision est motivée comme suit:

« A la suite d'une vérification de votre dossier d'incapacité de travail par le service indemnités, nous avons constaté que :

Vous avez bénéficié d'une indemnité de rupture de contrat de louage de travail coïncidant partiellement ou totalement avec une période d'incapacité de travail.

Or l'article 103 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 dispose que le travailleur ne peut prétendre aux indemnités pour la période couverte par une indemnité pour rupture de contrat de louage de travail.

Votre indemnisation doit être revue et vous trouverez en annexe le détail de la rectification. [Tableau joint]

[...] »

Les données de la Banque carrefour de la sécurité sociale renseignent un bon de rupture couvrant la période du 8 mai 2019 au 22 janvier 2021.

1.8. Le 12 août 2021, Madame MXXXXXX IXXXXX introduit un recours contre la décision de l'U.N.M.S. du 21 mai 2021 auprès du tribunal du travail du Hainaut, division de Binche. Ce recours est enregistré sous le numéro de rôle 21/1367/A.

1.9. Le 1^{er} décembre 2021, l'U.N.M.S. introduit à son tour un recours auprès du tribunal du travail du Hainaut, division de Binche, pour solliciter la condamnation de Madame MXXXXXX IXXXXX au paiement de la somme de 18.712,46 € indûment perçue. La cause porte le numéro de rôle 21/2059/A.

1.10. Par le jugement entrepris du 13 juillet 2022, le tribunal :

- joint les causes portant numéros de rôle 21/1367/A et 21/2059/A en raison de leur connexité ;
- dit les demandes recevables ;
- dit la demande de Madame MXXXXXX IXXXXX non fondée et confirme la décision de l'U.N.M.S. du 21 mai 2021 ;
- dit la demande de l'U.N.M.S. fondée et condamne Madame MXXXXXX IXXXXX à lui payer la somme de 18.712,46 €, à titre d'indemnités indûment perçues ;
- condamne l'U.N.M.S. aux frais et dépens de l'instance.

¹ C. trav. Mons, 28 octobre 2020, 2019/AM/311, *Chr. D.S.*, 2023, p. 86.

2. Recevabilité de l'appel

Madame MXXXXXX IXXXXX interjette appel de ce jugement du 13 juillet 2022, par une requête reçue au greffe de la cour, le 17 août 2022.

Le jugement a été notifié aux parties en litige, par le greffe, le 18 juillet 2022.

L'appel est recevable, ayant été introduit selon les délais légaux.

3. Objet de l'appel et positions des parties

3.1. Madame MXXXXXX IXXXXX demande à la cour de :

- dire l'appel recevable et fondé ;
- mettre à néant le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;
- dire la demande originaire de Madame MXXXXXX IXXXXX recevable et fondée ;
- annuler la décision de l'U.N.M.S. du 21.05.2021 ;
- dire la demande en récupération d'indu de l'U.N.M.S. recevable mais non fondée ;
- débouter l'U.N.M.S. de ses revendications ;
- condamner l'U.N.M.S. au paiement de l'indemnité de procédure.

3.2. L'U.N.M.S. demande à la cour de :

- recevoir l'appel, le dire non fondé ;
- confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;
- statuer comme de droit quant aux dépens d'appel.

4. Fondement de l'appel

4.1. **Nature de l'indemnisation liée à la résolution judiciaire du contrat de travail**

4.1.1. « Le travailleur ne peut prétendre aux indemnités [d'incapacité de travail] :

1° pour la période pour laquelle il a droit à une rémunération. La notion de rémunération est déterminée par l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

Le Roi peut étendre ou limiter la notion de rémunération visée à l'alinéa 1^{er}, ainsi que déterminer de quelle manière est fixée la période qui est couverte par l'indemnité non exprimée en temps de travail octroyée en raison de la résiliation du contrat de travail ;
[...]

3° pour la période pour laquelle il peut prétendre à une indemnité due à la suite de la rupture irrégulière du contrat de travail, [...]

[...] » (article 103, §1^{er} de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités)

- DÉFINITION DE L'INDEMNITÉ DUE À LA SUITE DE LA RUPTURE IRRÉGULIÈRE DU CONTRAT DE TRAVAIL

4.1.2. La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, ne définit pas la notion d' « indemnité due à la suite de la rupture irrégulière du contrat de travail ». Il y a lieu de se référer à cet égard à l'arrêté royal du 10 juin 2001 portant définition uniforme de notions relatives au temps de travail à l'usage de la sécurité sociale, en application de l'article 39 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, qui s'applique à l'ensemble des branches de la sécurité sociale.

L'article 66 de l'arrêté royal du 10 juin 2001 définit la « rupture irrégulière du contrat de travail », comme « la fin du contrat de travail pour lequel l'employeur doit une indemnité au travailleur, en application des articles 39, § 1^{er} ou 40, § 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. »

4.1.3. Sont ainsi visées par la notion d' « indemnité due à la suite de la rupture irrégulière du contrat de travail » :

- l'indemnité compensatoire de préavis mentionnée à l'article 39 de la loi du 3 juillet 1978;
- l'indemnité de rupture en cas de résiliation avant terme et sans motif grave d'un contrat à durée déterminée ou pour un travail nettement défini, mentionnée à l'article 40 de la loi du 3 juillet 1978.²

▪ DÉFINITION DE LA RÉMUNÉRATION, AU SENS DE L'ARTICLE 2 DE LA LOI DU 12 AVRIL 1965

4.1.4. Suivant l'article 103, § 1^{er}, 1^o, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, la notion de rémunération est déterminée par l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, lequel dispose:

« La présente loi entend par "rémunération" :

1° le salaire en espèces auquel le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement;

2° le pourboire ou service auquel le travailleur a droit en raison de son engagement ou en vertu de l'usage;

3° les avantages évaluable en argent auxquels le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement.

Le Roi peut, sur proposition du Conseil national du Travail, étendre la notion de "rémunération" telle qu'elle est définie à l'alinéa premier. »

4.1.5. L'article 103, § 1^{er}, 1^o, précise également *in fine*, dans sa version applicable aux faits, que le Roi peut toutefois étendre ou restreindre la notion de rémunération ainsi définie. Le Roi a fait usage de cette faculté en étendant la notion de rémunération ou de pécule de vacances au sens de l'article 103, § 1^{er}, 1^o ou 2^o à plusieurs types de paiements et d'indemnités octroyés au travailleur (article 228 de l'arrêté royal du 3 juillet

² C. trav. Liège, div. Liège, 9 octobre 2020, 2018/AL/642, www.terralaboris.be.

1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, de la loi). Aucune des situations visées n'est en lien avec une indemnité versée suite à la résolution judiciaire du contrat de travail.

4.1.6. Les articles 19 et suivants de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs déterminent le mode de calcul des cotisations de sécurité sociale. L'assiette des cotisations de sécurité est constituée de la rémunération, dont la définition est toutefois à la fois étendue et restreinte, selon le cas, par rapport à la définition de l'article 2 de la loi du 12 avril 1965. Il en résulte un système complexe et une pluralité de définitions de la rémunération, selon qu'il s'agisse de la protection de la rémunération (modalités du paiement, intérêts de retard, interdiction des retenues,...) ou des sommes donnant lieu au prélèvement de cotisations de sécurité sociale.

4.1.7. En matière de cotisations sociales, l'article 19, §2, 2°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 exclut expressément de la notion de rémunération, « les indemnités dues aux travailleurs, lorsque l'employeur ne respecte pas ses obligations légales, contractuelles ou statutaires ». Une telle dérogation à l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 n'existe pas dans le régime de l'assurance soins de santé et indemnités.

4.1.8. La rémunération qui vise le salaire en espèces et les avantages évaluables en argent auxquels le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement comprend pareils salaire et avantages, même lorsqu'ils ne constituent pas la contrepartie du travail effectué en exécution du contrat de travail.³

- *Application*

4.1.9. Madame MXXXXXX IXXXXX critique le jugement dont appel, en ce qu'il a qualifié de rémunération, l'indemnité à laquelle a été condamnée la VILLE DE BINCHE en raison de la résolution fautive du contrat de travail, alors qu'il s'agissait de dommages-intérêts « en vue de réparer le dommage réel subi en lien avec le manquement grave ou sérieux de son employeur ».

4.1.10. La cour se rallie entièrement aux excellentes analyses et raisonnements du tribunal du travail et de Monsieur le Substitut général qui ont exposé les différentes dispositions applicables et leurs conséquences, et que la cour a synthétisés ci-dessus.

4.1.11. Pour qualifier l'indemnité de dommages-intérêts plutôt que de rémunération, Madame MXXXXXX IXXXXX se fonde sur la formulation de l'arrêt du 28 octobre 2020, qui a effectivement condamné la VILLE DE BINCHE à lui verser des « dommages et intérêts correspondant à une indemnité compensatoire de préavis sur base d'une

³ Cass., 10 octobre 2011, RG S.10.0071.F, <https://juportal.be>.

activité s'étalant du 15 avril 1991 au 7 mai 2019 ».

4.1.12. La qualification donnée par l'arrêt du 28 octobre 2020 à l'indemnité octroyée dans le cadre d'une résolution judiciaire du contrat ne dispense pas la cour, saisie d'un litige différent, d'examiner si l'indemnité litigieuse peut être cumulée avec les indemnités d'incapacité de travail se rapportant à la même période. Pour ce faire, il y a lieu de déterminer si les dommages-intérêts versés par la VILLE DE BINCHE entrent dans les hypothèses visées à l'article 103, §1^{er}, 1° ou 3° de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.

4.1.13. Les dommages-intérêts liés à la résolution judiciaire ne sont pas assimilables à une indemnité due pour rupture irrégulière du contrat de travail, le contrat ayant été rompu par décision judiciaire et non à l'initiative de l'employeur.

4.1.14. La cour constate que les dommages et intérêts, octroyés sur la base du Code civil et fixés en équité à un montant correspondant à une indemnité compensatoire de préavis, constituent de la rémunération, au sens de l'article 2 de la loi du 12 avril 1965. En effet, comme l'a indiqué le jugement dont appel, il s'agit :

- d'un avantage évaluable en argent ;
- auquel Madame MXXXXXX IXXXXX a droit, en raison de son engagement ;
- dont le paiement est à charge de l'employeur.

4.1.15. La circonstance que cette rémunération ne donne pas lieu au versement de cotisations sociales, conformément à l'article 19, §2, 2° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, n'est pas susceptible d'aboutir à une autre conclusion. En effet, ainsi que déjà précisé, la notion de rémunération au sens de l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 – auquel renvoie l'article 103, §1^{er}, 1° de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 – présente des différences avec la rémunération, envisagée comme assiette de cotisations sociales.

4.1.16. Il découle de l'ensemble de ces considérations que c'est à juste titre que l'U.N.M.S. a considéré qu'il ne pouvait y avoir cumul entre les dommages-intérêts alloués par la cour par son arrêt du 28 octobre 2020 et les indemnités d'incapacité de travail versées pour la période du 8 mai 2019 au 22 janvier 2021.

4.2. Existence d'un indu

- Principes

4.2.1. « [...] Celui qui, par suite d'erreur ou de fraude, a reçu indûment des prestations de l'assurance soins de santé, de l'assurance indemnités ou de l'assurance maternité, est tenu d'en rembourser la valeur à l'organisme assureur qui les a octroyées. [...] »

(article 164, alinéa 1^{er} de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités)

4.2.2. « Le titulaire peut prétendre à l'indemnité d'incapacité de travail, quand il a droit à l'un des avantages énumérés à l'article 103, § 1^{er}, de la loi coordonnée ou en attendant qu'il reçoive l'un de ces avantages, à condition qu'il informe son organisme assureur:

1° de tout élément de nature à établir son droit;

2° de tout action engagée ou autre procédure en vue d'obtenir cet avantage. » (article 241 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994)

4.2.3. Le principe est donc le refus des indemnités à un travailleur pour la période pour laquelle il a droit à une rémunération ou à une indemnité compensatoire de préavis. L'exception est le versement des indemnités à la personne qui avertit la mutuelle qu'elle fait le nécessaire pour faire valoir son droit aux prestations incompatibles avec les indemnités de mutuelle.⁴

4.2.4. Lorsqu'une prestation est octroyée indûment suite à l'omission non frauduleuse d'informer l'organisme assureur de la procédure engagée, le paiement effectué par l'organisme assureur est indu, l'organisme assureur a immédiatement droit au remboursement et cette action se prescrit, en principe, par deux ans à compter du paiement indu.⁵

- *Application*

4.2.5. La cour ayant confirmé l'impossibilité de cumuler les indemnités d'incapacité de travail et les dommages-intérêts alloués suite à la résolution judiciaire du contrat, il convient d'examiner si Madame MXXXXXX IXXXXX est tenue de rembourser les indemnités réclamées par l'U.N.M.S.

4.2.6. Madame MXXXXXX IXXXXX ne soutient pas et ne produit aucune pièce tendant à démontrer qu'elle avait averti l'U.N.M.S. de la procédure judiciaire intentée à l'encontre de la VILLE DE BINCHE pour entendre prononcer la résolution judiciaire du contrat de travail aux torts de l'employeur.

4.2.7. A défaut du respect de cette formalité, Madame MXXXXXX IXXXXX ne peut conserver les indemnités d'incapacité litigieuses.

4.2.8. Il ressort du dossier que la VILLE DE BINCHE a établi les documents sociaux

⁴ C. trav. Liège, 13 février 2017, 2014/AL/659, *J.T.T.*, 2017, p. 429.

⁵ C. trav. Liège, 13 février 2017, 2014/AL/659, *J.T.T.*, 2017, p. 429.

(notamment le C4) le 29 avril 2021. Faute d'éléments plus précis, la cour en déduit que les dommages-intérêts ont été versés aux alentours de la même date, qui peut être considérée comme le point de départ du délai de prescription de deux ans. La décision de l'U.N.M.S. du 21 mai 2021 a donc été notifiée endéans le délai de prescription de deux ans.

4.2.9. L'appel n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit conforme déposé le 4 octobre 2023 par Monsieur le Substitut Général J. D., auquel il a été répliqué,

Reçoit l'appel,

Dit que l'appel est non fondé,

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions, en ce compris sur les dépens,

Condamne l'U.N.M.S. aux frais et dépens de l'appel, à savoir l'indemnité de procédure, liquidée par Madame MXXXXXX IXXXXX à la somme de 437,25 €,

Condamne l'U.N.M.S. à payer la somme de 24 €, à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de seconde ligne.

Le présent arrêt est rendu, après délibération, par la 3^e chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Madame M M, conseiller, président la chambre,
Monsieur F O, conseiller social à titre d'employeur,
Monsieur J H, conseiller social à titre de travailleur ouvrier.

Le présent arrêt est signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur F. O, par Madame M. M et Monsieur J-M. H, assistés de Monsieur V. D.

Le greffier,

Le conseiller social,

Le président,

Le présent arrêt est prononcé, en langue française, en vertu du nouveau règlement particulier de notre cour entré en vigueur au premier juillet 2023, à l'audience publique du **06 MARS 2024** de la 3^e chambre de la cour du travail de Mons, par Madame M. M, assistée de Monsieur V. D.

Le greffier,

Le président,